

---

RÉPONSE À LA DEMANDE DE COMMENTAIRES DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À MONSIEUR MAURICE GOSSELIN EN TANT QU'EXPERT CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)

---

**PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11;
  - (ii) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 22;
  - (iii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 28, 31 et 32;
  - (iv) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 36 à 41;
  - (v) Pièce C-UMQ-0010, pages 24 et 25.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur indique que :

*« [...] Par ailleurs en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts. »*

- (ii) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur explique que :

*« Le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation incorporelle car :*

- *Le PGEÉ respecte le caractère identifiable (existence de droits contractuels, signés ou implicites) ;*
- *Le PGEÉ respecte le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec pour la vente d'électricité au Québec)*
- *Le PGEÉ respecte le critère d'avantages économiques futurs, notamment par la réduction des achats d'électricité postpatrimoniale.*

*Le PGEÉ répond aux critères de comptabilisation car il est probable que les avantages économiques futurs iront à Hydro-Québec et que les coûts du PGEÉ peuvent être évalués de façon fiable. » [nous soulignons]*

- (iii) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne que :

*« Il est donc clair que la quasi-totalité des programmes du PGEÉ, de même que le PGEÉ dans son ensemble, n'offrent pas de rentabilité à Hydro-Québec. Le PGEÉ ne remplit donc pas l'une des conditions requises pour sa reconnaissance comme immobilisation incorporelle, à savoir l'avantage économique futur fourni à Hydro-Québec.*

[...]

---

*Notre position selon laquelle le PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution ne pourrait pas être reconnu comme actif incorporel selon IAS 38 est à mettre en parallèle avec celle des vérificateurs externes de Manitoba Hydro qui ont rejeté une telle qualification comme actifs incorporels selon IAS 38 pour les coûts de ses propres programmes d'efficacité énergétique (Demand Side Management - DSM) de cette entreprise, quoique pour des motifs différents.*

[...]

Manitoba Hydro comprend que ses vérificateurs externes ont jugé que ses programmes d'efficacité énergétique ne présentaient pas le caractère « identifiable » requis de toute immobilisation incorporelle par la norme IAS 38 :

[...]

Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions, au présent dossier, sur le caractère identifiable ou non, selon l'IAS 38, du PGEÉ, étant donné que nous avons déjà, précédemment, exprimé l'opinion que ce poste budgétaire ne génère pas d'avantage économique futur à Hydro-Québec. » [nous soulignons]

(iv) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne également que :

*« Manitoba Hydro résume comme suit les arguments favorables et les arguments défavorables à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant le Cadre conceptuel actuel des IFRS et les normes IFRS existantes telles l'IAS 38 :*

[...]

*Au début de 2011 en effet, la communauté des grandes firmes comptables du Canada, responsables de la vérification externe de la plupart des entreprises énergétiques réglementées du Canada a soutenu une interprétation généralement défavorable à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant les IFRS existantes telles l'IAS 38. [...] »*

(v) Dans sa preuve, l'UMQ mentionne que :

*« L'UMQ soumet que la réponse ci-dessus semble confondre l'entité Hydro-Québec et une de ses composantes, le Distributeur. Les critères de l'IAS 38 doivent être examinés dans le cadre des activités du Distributeur, entité réglementée par la Régie.*

[...]

*Le raisonnement d'Hydro Manitoba, auquel souscrit l'UMQ, révèle le « véritable bénéficiaire » des avantages économiques des programmes d'efficacité énergétique.*

[...]

*Le PGEÉ du Distributeur s'apparente, eu égard aux avantages économiques, aux programmes de Manitoba Hydro dans sa filiale de distribution de gaz.*

[...]

*En outre, l'UMQ soumet que même si le PGEÉ du Distributeur respectait la définition d'un actif, il ne passe pas le test d'un actif identifiable. »*

#### **Demandes :**

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

1.1 Veuillez indiquer si les coûts du PGEÉ du Distributeur, à l'exception des coûts qui ne peuvent se

---

qualifier<sup>1</sup>, peuvent se qualifier comme étant des actifs incorporels en vertu des trois critères de la norme IAS 38. Veuillez justifier votre réponse pour chacun des critères.

1.2 Veuillez indiquer si une durée de vie de 10 ans est toujours appropriée pour en amortir les coûts du PGEE du Distributeur sous la norme IAS 38.

### Réponses de Maurice Gosselin

**R. 1.1** J'ai examiné le préambule de cette question, l'avis formulé par M. Jean S. Picard pour le compte de SÉ/AQLPA, le rapport annuel 2010 d'Hydro Québec, la norme internationale 8 et le chapitre 3064 du Manuel de l'ICCA de même que le budget 2012 pour le PGEE. .

Selon le paragraphe 8 d'IAS 38:

« Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique. »

Selon le paragraphe 8 d'IAS 38:

Un actif est une ressource :

- (a) contrôlée par une entité du fait d'événements passés ; et
- (b) à partir de laquelle on s'attend à ce que des avantages économiques futurs reviennent à l'entité.

Sur la base de la définition d'un actif aux fins d'IAS 38, trois critères sont retenus pour qu'un élément soit considéré comme un actif incorporel :

- Le caractère identifiable (paragraphe 11 et 12 d'IAS 38);
- Le contrôle (paragraphe 13 et 14 d'IAS 38);
- Les avantages économiques futurs (paragraphe 13 d'IAS 38).

#### 1. L'actif doit être identifiable

Le paragraphe 12 d'IAS 38 définit le caractère identifiable d'un actif.

« Un actif est identifiable s'il :

- (a) est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; ou

---

<sup>1</sup> Notamment les coûts des activités de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale (Pièce B-004, HQT-D-1, document 1, pages 10 et 11)

(b) résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations. »

Le PGEÉ est un actif identifiable dans le contexte des opérations d'HQDT qui a le monopole de la distribution et du transport de l'électricité au Québec. Cette situation fait en sorte que HQDT ne peut pas vendre, céder, concéder par licence, louer ou échanger le PGEÉ. Cette situation n'est pas reliée à la nature du PGEÉ mais au contexte dans lequel HQDT opère. On peut toutefois présumer que compte tenu de la rentabilité<sup>2</sup> du PGEÉ, HQDT pourrait le vendre, le céder, le concéder par licence, le louer ou l'échanger dans un environnement concurrentiel différent. La même logique s'applique d'ailleurs aux barrages qu'Hydro Québec inscrit dans son bilan comme des immobilisations corporelles. Ces infrastructures peuvent difficilement être vendues individuellement à un tiers dans le contexte actuel. Elles ont une valeur seulement dans la mesure où le réseau de transport et de distribution est disponible. Ce sont des actifs identifiables.

## **2. Le contrôle de l'actif incorporel**

Selon le paragraphe 13 de la norme internationale 38 :

« Une entité contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages. »

Le PGEÉ est contrôlé par HQDT et résulte du fait d'événements passés. Comme HQDT a le monopole sur la vente d'électricité (à quelques exceptions près), on peut prétendre qu'Hydro Québec contrôle le PGEÉ et les avantages qui en découlent.

## **3. Les avantages économiques futurs**

Selon le paragraphe 17 d'IAS 38 :

« Les avantages économiques futurs résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent inclure les produits découlant de la vente de biens ou de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité. Par exemple, l'utilisation d'une propriété intellectuelle dans le cadre d'un processus de production peut réduire les coûts futurs de production plutôt qu'augmenter les produits futurs. »

Le PGEÉ permettra à Hydro-Québec de réaliser des économies dans le futur en réduisant la consommation d'électricité durant les périodes où le coût marginal de production est supérieur au tarif en vigueur pour une vente domestique ou à l'exportation.

Dans l'avis formulé par M. Jean S. Picard, celui-ci indique que selon HQDT<sup>3</sup> le PGEÉ ne procure pas d'avantages économiques futurs. Cette conclusion s'appuie sur une analyse faite par HQDT qui repose sur des hypothèses quant à l'évolution des pertes de revenus entraînées par le PGEÉ et les coûts évités par HQDT.

---

<sup>2</sup> Hydro-Québec Distribution, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8. Plan global d'efficacité énergétique, Budget 2012, Tableau 6.B, page 56

<sup>3</sup> Hydro-Québec Distribution, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8. Plan global d'efficacité énergétique, Budget 2012, Tableau 6.B, page 57

---

Dans cette analyse faite par HQDT, les pertes de revenus en 2012 passent de 19,8 M\$ à 241,4 M\$ en 2021. Il en va de même pour les coûts évités qui passent de 15,1 M\$ à 162,4 M\$. L'augmentation importante de ces éléments est peu expliquée et la formulation d'un avis sur l'existence d'avantages dans le futur sur la base de prévisions comme celles-ci, faite par HQDT, est difficile à valider.

Afin de déterminer si le PGEÉ procurera des avantages dans le futur et s'il représente un actif au sens de la norme internationale 38, j'ai plutôt examiné les données réelles relatives au PGÉE et les prévisions pour les années 2012-2015 que l'on retrouve dans le document intitulé : Plan global en efficacité énergétique : Budget 2012<sup>4</sup>. Dans la section 6 du document qui porte sur les analyses économiques et financières, HQDT démontre clairement que le PGEÉ est un programme rentable et qu'il procurera donc des avantages dans le futur :

On peut lire à la page 50 :

« Les résultats des analyses économiques, présentées au tableau 6.2, confirment la rentabilité des programmes et activités du distributeur et justifient leur poursuite pour 2012-2015. »

On conclut aussi à la page 56 :

« Deux conclusions principales se dégagent :

1. Le test du coût total en ressource (TCTR) est toujours positif, **ce qui signifie que le PGEÉ dans son ensemble reste économiquement rentable et ce, même dans l'analyse du scénario « défavorable ».**
2. Le test de neutralité tarifaire (TNT) est négatif dans les deux scénarios. Ainsi même dans un scénario favorable, le PGEÉ exerce une pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients. »

Les analyses faites dans le Budget 2012 pour le Plan global en efficacité énergétique démontrent clairement que selon HQDT le PGEÉ est rentable, c'est-à-dire que les avantages dépassent les coûts encourus et que dans ce contexte, le PGEÉ procure des avantages dans le futur.

**Le PGEÉ est donc au sens d'IAS 38 un actif identifiable, HQDT exerce un contrôle sur cet actif et le PGEÉ est rentable économiquement et procurera donc des avantages dans le futur.**

**R.1.2** Pour fins d'établissement des tarifs, les coûts liés à la réalisation du PGEÉ sont comptabilisés dans un compte distinct à titre d'actif et sont amortis selon la méthode linéaire sur une période de 10 ans depuis 2006. Les frais encourus avant 2006 sont amortis sur une période de cinq ans. Cette convention comptable a été autorisée dans les décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 et D-2006-56 de la Régie de l'énergie.

Selon le paragraphe 88 d'IAS 38 :

---

<sup>4</sup> Hydro-Québec Distribution, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8. Plan global d'efficacité énergétique, Budget 2012, Tableau 6.B, page 57

---

« Une entité doit apprécier si la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est déterminée ou indéterminée et, si elle est déterminée, de combien est cette durée d'utilité, en temps, ou en nombre d'unités de production ou d'unités similaires. Une immobilisation incorporelle doit être considérée par l'entité comme ayant une durée d'utilité indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie. »

Jusqu'à maintenant, le PGEÉ a été considéré comme une immobilisation incorporelle dont la durée d'utilité est déterminée et cette durée a été fixée à 10 ans pour des fins réglementaires. Il serait possible de se demander dans quelle mesure la durée d'utilité du PGEÉ est déterminée ou indéterminée. Les économies qui résultent de la mise en œuvre du PGEÉ ont une durée d'utilité qui peut être indéterminée à bien des égards car les économies qui résultent des activités du PGEÉ ont des incidences à très long terme.

Si l'on considère que le PGEÉ est un actif incorporel dont la durée d'utilité est déterminée, conformément au paragraphe 97 d'IAS 38 :

« Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité ».

On indique également dans ce paragraphe que :

« Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire doit être appliqué ».

La période d'amortissement doit donc correspondre à la période durant laquelle l'entité récupère les avantages économiques de l'immobilisation. La détermination de cette période est une estimation comptable et elle est sujet à discussion. Selon les documents produits par HQDT, notamment le budget 2012 du PGEÉ, il semble raisonnable de penser qu'une période de dix ans reflète, en moyenne, le rythme de matérialisation des avantages. Une période plus courte, par exemple de 5 ans, ne prendrait pas en compte le fait qu'une bonne partie des avantages consiste en bénéfices récurrents qui seront réalisés sur une base permanente. Une période supérieure à 10 ans aurait plutôt l'effet de considérer qu'une trop grande proportion des éléments du PGEÉ procure des avantages sur plus de 10 ans ce qui est fort discutable.

**La période d'amortissement doit donc correspondre à la période durant laquelle l'entité récupère les avantages économiques de l'immobilisation. Une période de 10 ans semble une estimation raisonnable à la lumière des renseignements fournis par HQDT sur les avantages du PGEÉ et sa rentabilité.**

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC)  
PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

- 2. Références :**
- (i) Pièce C-AQCIE/CIFQ-0012, page 14;
  - (ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 14.

**Préambule :**

(i) « Nous concluons donc que le changement proposé ferait supporter un nouveau type de risque à HQT et HQD, tout en modifiant les pratiques tarifaires actuelles, sans autre justification que de maintenir la

---

*comptabilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. À notre avis, l'ATPC-PTPC devrait subsister au-delà du passage aux IFRS, considérant, de surcroît, que ce passage se fait en pleine période de turbulence économique, c'est-à-dire à une époque de grande variabilité des prévisions actuarielles. »*

(ii) La demanderesse indique que :

*« En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel. » [nous soulignons]*

#### **Demandes :**

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

- 2.1 Est-ce que la Régie doit comprendre de votre conclusion à la référence (i) que la norme actuelle à titre de traitement réglementaire devrait être maintenue pour l'année témoin 2012 et les années suivantes, soit d'établir le coût de retraite et les soldes de l'ATPC et PTPC inclus dans la base de tarification selon les PCGR?
- 2.2 Veuillez indiquer s'il y a des difficultés à maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel.

#### **Réponses de Maurice Gosselin**

**R.2.1** Hydro Québec a adopté les conventions comptables suivantes relativement à l'établissement des coûts des prestations de retraite et de l'obligation qui découle de ces régimes :

- Les coûts des services passés qui découlent de modifications aux régimes et les soldes transitoires sont reportés et amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de douze ans qui correspond à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs.
- Le montant des écarts actuariels (gains ou pertes actuariels)<sup>5</sup> est amorti et imputé aux résultats de l'exercice si le montant des écarts actuariels non amorti au début de l'exercice excède soit 10% de la valeur des obligations au titre des prestations constituées soit 10% de la valeur marchande de l'actif

---

<sup>5</sup> Les écarts actuariels représentent une variation de la valeur de l'obligation au titre des prestations déterminées causée soit par la modification d'une hypothèse actuarielle comme le taux d'actualisation de l'obligation, le rendement de la caisse, la croissance des salaires, l'âge de départ à la retraite, l'espérance de vie à la retraite, soit par les ajustements qui résultent de différences entre les éléments réels et les éléments attendus à partir des hypothèses actuarielles)

du régime, le plus élevé des deux étant retenu. Le montant de l'amortissement correspond à l'excédent divisé par la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. Cette méthode de prise en compte des écarts actuariels est communément appelée la méthode du « corridor ».

- Le rendement des actifs du régime de retraite est fondé sur une estimation de la valeur marchande déterminée en appliquant une moyenne mobile sur cinq ans dans le cas des actions et par l'évaluation à la valeur marchande des autres catégories d'actifs.

HQDT propose maintenant de considérer dans l'établissement des tarifs les soldes non amortis qui sont enregistrés directement dans les bénéfices non répartis au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces soldes seraient reportés pour les fins d'établissement des tarifs et amortis sur une période de 12 ans qui correspond à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs.

Cette proposition n'est pas conforme aux IFRS et elle a comme conséquence la prise en compte dans le coût des services pour fins réglementaire des soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dans le contexte actuel, il est probable que ces soldes non amortis notamment le montant des pertes actuarielles, soient plus élevées qu'ils ne le seront dans l'avenir. Il serait donc plus acceptable de prendre en compte les soldes non amortis à la fin de chaque exercice et non pas seulement ceux en vigueur au 31 décembre 2011. De plus, l'application de la méthode dite « du corridor » permet ce type de traitement et elle est utilisée dans les entreprises à tarifs réglementés de plusieurs états des États-Unis. Avec la méthode dite du « corridor », seul l'excédent de 10% de la valeur des obligations au titre des prestations constituées ou de 10% de la valeur marchande de l'actif du régime (le plus élevé des deux) est amorti et est considéré dans les coûts de retraite. Cette méthode permet donc une forme de lissage des coûts.

De plus, la norme IAS 19 entre en vigueur en 2013. L'IASB aura peut-être, d'ici là, pris une décision relativement aux normes applicables aux entreprises à tarifs réglementés.

**À mon avis, la Régie devrait maintenir la norme actuelle à titre de traitement réglementaire pour établir le coût de retraite et les soldes de l'ATPC et du PTPC inclus dans la base de tarification selon les PCGR. Cette méthode permet de réduire l'effet des fluctuations importantes des écarts actuariels et d'assurer une meilleure imputation des coûts des régimes de retraite dans les tarifs**

**R.2.2 À mon avis, il n'y a pas de difficultés particulières pour une entreprise de la taille d'Hydro-Québec à maintenir la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires.**

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 26;
  - (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, pages 14 et 17;
  - (iii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, pages 17 et 18;
  - (iv) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

**Préambule :**

- (i) La demanderesse indique que :

*« À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, »*



---

*puisque'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur.* » [nous soulignons]

(ii) Dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

*« Puisque ces sommes [gains et pertes actuariels] représentent des coûts relatifs aux services rendus par le personnel des activités à tarifs réglementés de Gaz Métro au cours de l'exercice et sont nécessaires pour offrir le service de distribution, elles doivent être reflétées dans les tarifs et intégrées au coût de service de distribution, au même titre que les salaires ou les vacances. Ainsi, considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du corridor pour l'amortissement de celui-ci.*

[...]

*Considérant son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les coûts des services passés subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes ont été effectuées, conformément aux exigences du sujet FASB AS 21 715.* » [nous soulignons]

*« Gaz Métro demande également à ce que les comptes de frais reportés et le PTPD soient inclus dans la base de tarification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Les comptes de frais reportés seraient amortis selon différentes méthodes et périodes d'amortissement.* » [nous soulignons]

(iii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro élabore sur les raisons pour lesquelles il considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

(iv) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

*« Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'est-à-dire :*

- *Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.*
- *Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global sans amortissement ultérieur.* » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire aux fins de fixation des tarifs qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite notamment le compte de frais reportés reliés aux gains et pertes

---

actuariels amortis selon la méthode du « corridor ».

La Régie note que Gaz Métro considère les gains et les pertes actuariels utiles à la prestation de service, contrairement à la position d'Hydro-Québec.

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

3.1 Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la demanderesse considère que les gains et les pertes actuarielles ne devraient pas affecter son coût de service pour des fins réglementaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3.2 Veuillez commenter les motifs élaborés par Gaz Métro (référence (iii)) qui justifient l'inclusion des gains et pertes actuariels dans son coût de service pour des fins réglementaires.

### Réponses de Maurice Gosselin

**R.3.1** Les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012, notamment les gains et les pertes actuariels, ne doivent pas être imputés aux résultats selon la norme internationale 19. Ils sont directement inscrits en réduction du montant des bénéfices non répartis au moment de la mise en œuvre des IFRS conformément à IAS 1 et chaque année par la suite conformément à IAS 19. La proposition d'Hydro-Québec est plutôt de considérer les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour des fins réglementaires et d'amortir ceux-ci sur une période de 12 ans qui correspond à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. Les écarts actuariels qui seront créés ensuite ne seront pas considérés pour des fins réglementaires. Il est difficile de comprendre pourquoi HQDT a adopté cette position qui n'est pas conforme aux IFRS. Cette position a pour effet d'intégrer dans les tarifs sur une période de 12 ans les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les écarts actuariels constatés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui pourraient prendre la forme de gains ou de pertes ne seraient pas considérés ensuite.

**La prise en compte des écarts actuariels au 1<sup>er</sup> janvier 2012 a pour effet de considérer pour des fins réglementaires les écarts au moment où ils sont peut-être les plus élevés compte tenu du contexte économique et financier. Aucune indication claire de la motivation de la demanderesse n'a cependant été inscrite dans les documents produits. Tel qu'indiqué à la réponse à la question 3.2, qui suit, je suis d'avis que les gains et pertes actuariels font partie des coûts liés à l'existence des régimes.**

**R. 3.2** Gaz Métro propose d'inclure les gains et les pertes actuariels dans le coût des services pour des fins réglementaires. Les gains et les pertes actuariels font en effet partie intégrante des coûts liés à l'existence d'un ou plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées. Le report et l'amortissement des gains et des pertes actuariels permettent de prendre en compte ces coûts tout en diminuant les effets des fluctuations importantes de ces écarts.

**La méthode proposée par Gaz Métro, bien que non conforme aux IFRS, permet de mieux intégrer les coûts des régimes de retraite dans le coût des services pour des fins réglementaires. Elle m'apparaît plus conforme aux façons de faire dans les entreprises à tarifs réglementés que la proposition de HQDT qui vise à intégrer dans le coût des services pour des fins réglementaires les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ensuite de les répartir sur 12 ans tout en ignorant les écarts actuariels qui seront constatés dans**

---

**les années subséquentes.**

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15;
  - (ii) Pièce C-ACEFO-0008, page 10;
  - (iii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 32 et pages 15 à 22;
  - (iv) Pièce C-AQCIE-CIFQ-00012, page 14;
  - (v) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, page 9;
  - (vi) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

**Préambule :**

Dans ses décisions D-2010-020, paragraphe 53 et D-2011-028, paragraphe 143, la Régie indique que :

*« [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues » (D-2010-020, paragraphe 53)*

*« [143] Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. » (D-2011-028, paragraphe 143)*

Dans le présent dossier, la Régie constate que la demanderesse et les intervenants proposent quatre différents traitements réglementaires reliés aux régimes de retraites, tels que :

1. En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC (expliqué essentiellement par une perte actuarielle nette non amortie) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans.

Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives (référence (i)).

2. L'ACEFO propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification (référence (ii)).

3. L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC (référence (iii)).

4. L'AQCIE/CIFQ recommande que l'ATPC et le PTPC subsistent au-delà du passage des IFRS (référence (iv)). Monsieur Maurice Gosselin indique que si les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non amorti sont reportés et amorti sur une période de 12 ans, il faudrait en toute logique, considérer les nouveaux soldes qui seront créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (référence (v)).

---

Par ailleurs, dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

5. Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), il conserverait le traitement réglementaire qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire la comptabilisation à titre de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels, amortis selon la méthode du « corridor » (référence (vi)).

**Demandes :**

Ces questions s'adressent à M. Maurice Gosselin.

4.1 La Régie rappelle qu'elle a le pouvoir de déterminer des principes comptables différents de ceux en vigueur selon les normes IFRS. Afin que la Régie rende une décision éclairée, veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacun des cinq traitements réglementaires proposés.

4.2 Veuillez adresser spécifiquement dans votre réponse à la question précédente le traitement réglementaire relié aux gains et pertes actuariels.

**Réponses de Maurice Gosselin aux questions 4.1 et 4.2**

1. HQDT prétend proposer que la norme IAS 19 soit appliquée pour les fins réglementaires. Ceci n'est pas tout à fait exact car la norme IAS 1 sur le passage aux IFRS prévoit que les soldes non amortis, notamment ceux relatifs aux gains et aux pertes actuariels, soient imputés aux bénéfices non répartis au moment du passage aux IFRS. HQDT propose plutôt que ces soldes soient reportés et amortis pour fins réglementaires sur une période de 12 ans. Les nouveaux soldes seraient imputés aux bénéfices non répartis et n'entreraient pas dans le calcul du coût des services pour fins réglementaires. Cette proposition aura des répercussions importantes sur les tarifs car les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont importants. Selon HQTD, dans le document HQTD-2, Document 4 en réponse à la question 7, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les soldes non amortis s'élèveraient à 2,734 milliards de dollars. Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 est un moment où ces montants seront très élevés. La prise en compte de ces soldes pour fins d'établissement des tarifs et ce, même sur une période de 12 ans, aura donc des répercussions importantes. Il y aura encore, après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, des écarts actuariels. Compte tenu que la principale source de ces écarts est le taux d'actualisation utilisé pour déterminer les obligations au titre des prestations constituées et que les taux d'intérêt sont actuellement à un plancher que l'on peut qualifier d'historique, les taux pourraient augmenter et les pertes actuarielles pourraient se transformer à partir des exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 en gains actuariels. Ces gains ou ces pertes ne seraient pas pris en compte selon la proposition de HQDT.

**À mon avis, la proposition de HQDT a l'avantage de s'approcher d'IAS 19 mais elle aura des répercussions importantes sur les tarifs en considérant les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et en faisant abstraction des nouveaux soldes notamment les gains et les pertes actuariels qui seront constatés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

2. L'ACEFO propose que seulement l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS soit radié et que le surplus ou le déficit soit conservé dans la base de tarification. Cette recommandation ne me semble pas claire et je ne suis pas sûr de bien la comprendre. En vertu d'IAS 1 et IAS 19, les soldes non

---

amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont imputés aux bénéfices non répartis alors que selon les PCGR, ils sont, pour la portion qui dépasse la règle du 10%, reportés et amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de douze ans qui correspond à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. HQDT propose d'amortir les soldes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 sur la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. **La recommandation de l'ACEFO consisterait à considérer pour les fins règlementaires la différence entre les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et l'amortissement selon les PCGR ou la différence entre l'amortissement selon la proposition de HQDT et les PCGR. Je peux difficilement commenter cette proposition car je ne la comprends pas.**

3. L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC. Cette proposition est conforme à IAS 19 qui considère que les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 doivent être imputés aux bénéfices non répartis et non aux résultats. Dans les faits, cela impliquerait que les soldes non amortis ne seront pas considérés dans le coût des services pour fins règlementaires ni au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ni après.

4. L'AQCIE/CIFQ soulignent que la proposition de HQDT de prendre en compte dans le coût des services pour fins règlementaires les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en les amortissant sur une période de 12 ans n'est pas conforme aux IFRS. **Pour fins règlementaires, il serait plus acceptable de prendre en compte les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à la fin de chaque exercice subséquent et d'appliquer la méthode dite « du corridor » Avec cette méthode, seul l'excédent de 10% de la valeur des obligations au titre des prestations constituées ou de 10% de la valeur marchande de l'actif du régime (le plus élevé des deux) est amorti et considéré dans les coûts de retraite et dans les coûts des services pour fins règlementaires. Cette méthode, bien qu'elle ne soit pas conforme à IAS 19, comme la proposition de HQDT, permettrait donc une forme de lissage des coûts et des tarifs.**

5. À mon avis, la proposition de Gaz Métro dans le contexte du passage aux IFRS est acceptable.

Maurice Gosselin, DBA, CA, FCMA  
Professeur titulaire  
Directeur  
École de comptabilité  
Faculté des sciences de l'administration  
Université Laval